



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°24/08- V1

Règles de mise en œuvre des critères de sélection – Intervention 75-03 PSN Corse

Date de décision	14 octobre 2024
Date entrée en vigueur	14 octobre 2024
Date de fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision s'applique pour la mise en œuvre des critères de sélection concernant l'intervention PSN 75.03
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'intervention 75-03 PSN depuis le 01/01/2023.

Références réglementaires

Arrêté N° °24/192CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 30 avril 2024 validant les critères de sélection des interventions 73.09 et 75.03 dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 en Corse.

Contexte

Dans le cadre du dispositif Dotation Jeunes Agriculteurs relatif à l'intervention PSN 75.03, le service instructeur ODARC est amené à appliquer des critères de sélection aux demandes d'aide déposées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités de comptabilisation et d'application de ces critères de sélection.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1 – Grille de sélection Intervention 75.03	3
2 – Modalités de comptabilisation des critères	4
3 – Modalités d'application des critères	5

1 – Grille de sélection Intervention 75.03

Liste des critères de sélection telle qu'ayant fait l'objet d'une consultation du Comité de Suivi Régional (CSR) Interfonds en date du 28 Mars 2024 et validée par arrêté n°24/192CE en date du 30 avril 2024.

<p>Activité</p> <p>Statut JA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteur à titre principal (ATP = 2 points) - Agriculteur à titre secondaire (ATS =1 point) 	<p>1 ou 2</p>
<p>Adéquation des investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Priorisation des investissements structurants - Augmentation surfaces cultivées/restructurées/rénovées 	<p>1</p> <p>1</p>
<p>Démarches de progrès</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> ○ (P° Végétale) : Projet intégrant les principes de rationalisation de l'irrigation / adaptation changement climatique ○ (Elevage) Amélioration de l'autonomie alimentaire et/ou protéique du cheptel. 	<p>1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Economie : <ul style="list-style-type: none"> ○ Emploi additionnel prévu \geq 1 UTH ou démarche collective ○ ou projet prévoyant la commercialisation en circuit court / vente locale 	<p>1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Qualité : Production certifiée sous SIQO 	<p>1</p>
<p>Environnement : intégration de démarches en faveur de l'agroécologie.</p>	<p>1</p>
<p><i>Sélection : Minimum 4/8 points</i></p>	

2 – Modalités de comptabilisation des critères

PE= Plan d'Entreprise

RI = rapport d'instruction

Activité : 1 à 2 points

- Le critère « ATP/ATS » est considéré au regard du statut prévisionnel ou effectif de l'agriculteur

Adéquation des investissements : 2 points

- **Prioriser les investissements structurants** : le point est octroyé si le projet prévoit la mise en œuvre des investissements structurants (clôtures, plantations, mises en valeur, bâtiment d'élevage, matériel de production, hangar stockage, etc.) avant la réalisation des investissements liés à la transformation.
- **Augmentation surfaces cultivées/restructurées/rénovées** : le point est octroyé si le projet prévoit l'augmentation des surfaces cultivées (plantations, mises en valeur cultures pérennes ou fourragères, restructurations de vergers (arrachage/replantation) ou rénovations de vergers.

Démarches de progrès : 3 points

Pour le critère changement climatique, 1 point est octroyé :

- Si le projet s'inscrit dans une trajectoire d'adaptation au changement climatique :
 - o En P° Végétale : le projet intègre les principes de rationalisation de l'irrigation / adaptations / réduction des impacts ;
 - Il prévoit des matériels d'automatisation ou de pilotage de l'irrigation,
 - Il prévoit le recours à des ressources alternatives (récupération des eaux de pluie ou de lavage de l'exploitation, REUT, etc.)
 - L'exploitation est engagée dans une MAEC forfaitaire (70.25) « Eau »
 - o En élevage : le projet prévoit la réalisation d'investissements visant à améliorer l'autonomie alimentaire et/ou protéique du cheptel, se traduisant par :
 - Implantation de cultures fourragères ou achat d'un matériel de labour et de travail du sol, de fenaison et de conditionnement concernant la production de fourrage/céréales

Source
PE/RI ou Attestation MSA
PE
PE
Convention MAEC forfaitaire
PE

Pour le critère économie, 1 point est octroyé :

- Si le projet prévoit la création d'un emploi additionnel ≥ 1 UTH
- Si le JA adhère à une démarche collective portée par un collectif d'agriculteurs: CUMA, coopérative, GIE, GI2E, groupement d'agriculteurs (GAEC non concerné), etc.
- Si le projet prévoit une commercialisation en circuit court ou destinée à la vente locale : tous les projets sauf ceux concernant exclusivement les filières clémentines, pomelos et viticoles, car fortement orientées vers l'export.

Pour le critère « Qualité », 1 point est octroyé :

- Si le projet prévoit un engagement dans une production qualité/certifiée sous SIQO : IG (IGP, AOC et AOP, STG).

Environnement : 1 point

Pour le critère environnement, le point est octroyé :

- Si le projet prévoit un engagement dans des démarches en faveur de l'agroécologie telles que ;

- La réalisation préalable d'un diagnostic « agro-écologique », « pastoral », « bas carbone » ou relatif au changement climatique,
- Le projet prévoit en engagement en Agriculture Biologique ou HVE 3,
- Si l'exploitation est engagée dans une MAEC,
- Si l'exploitation est engagée au sein d'un GI2E (GIE environnemental),
- Si le projet prévoit l'implantation de cultures légumineuses ou de l'agroforesterie

PE
Contrat d'adhésion
PE
PE
Diagnostic (document du diagnostic fourni à la candidature)
PE
Convention MAEC ou Engagement DS
Adhésion au GI2E + Agrément GI2E
PE

3 – Modalités d'application des critères

L'agent instructeur vérifie sur la base des indications prévues au point 2 que le candidat répond bien aux modalités de comptabilisation.

Le résultat obtenu par le candidat à l'issue de cette notation donne lieu au traitement suivant :

- Note globale inférieure au minimum requis : l'opération n'est pas sélectionnée ; l'ODARC signifie au candidat la non atteinte du seuil minimum de sélection et la clôture de son dossier.
- Note globale égale ou supérieure au minimum requis : l'opération est sélectionnée sous réserve des disponibilités financières et présentée au fil de l'eau en Conseil Exécutif.
- En cas de disponibilités financières insuffisantes, les dossiers seront sélectionnés dans l'ordre de classement établi, dans la limite fixée par l'Autorité de Gestion Régionale.

La Directrice par Intérim

Marie-Pierre BIANCHINI